

BVGer D-3699/2006 vom 23. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3699_2006

FR: TAF D-3699/2006 du 23 avril 2009

IT: TAF D-3699/2006 del 23 aprile 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.3

Les recours interjetés devant les commissions fédérales de recours ou devant les services de recours des départements et encore pendants au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Tel est le cas en espèce.

E. 1.4

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.5

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA et 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychologique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Le Tribunal tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 et JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a soutenu qu'il était membre de l'organisation "Iran Paad", illégale en Iran, et qu'il avait été arrêté et torturé lors de son arrestation et de sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement et septante-quatre coups de fouet en (...), et qu'il s'était enfui à l'arrivée de la police dans les locaux loués par des membres de son parti en (...) 2003, craignant d'être à nouveau arrêté, emprisonné et torturé, voire tué, et que depuis lors, il aurait fait l'objet de recherches, de même que [membres de sa famille] auraient été brièvement interpellés par la police, qui leur demandait où il se trouvait.

E. 3.2

A la lecture des procès-verbaux d'audition et des pièces du dossier, le Tribunal considère que l'intéressé n'est pas parvenu à rendre vraisemblable les motifs à l'origine de sa fuite d'Iran (cf. art. 7 LAsi).

E. 3.2.1

En effet, la description des événements qui se seraient déroulés tant lors de son arrestation en (...) que lors de l'irruption de la police dans les locaux du parti en (...) 2003 n'est pas étayée par pièces. En outre, elle est dépourvue de détails significatifs d'un réel vécu, particulièrement en ce qui concerne l'intervention des autorités iraniennes (cf. pv aud. du 27 octobre 2003, p. 4ss ad pts 15 et 16 ; pv aud. du 8 décembre 2003, p. 6ss ad pt. 9).

L'arrestation, l'incarcération et la peine qui auraient été subies par l'intéressé en (...) sont décrites de manière très générale, sans précision par exemple sur l'infraction finalement retenue à son encontre, puisqu'il déclare qu'il aurait été condamné pour "délinquance", sans autre indication (cf. pv aud. du 8 décembre 2003, p. 8). Le recourant est par ailleurs resté très vague et imprécis sur ses activités de propagande en faveur de son parti, du reste sans

qu'elles ne suscitent de problèmes avec les autorités. Il en est de même quant à la description de l'irruption de celles-ci dans le local en (...), ses causes et le sort de ses compagnons, enfin ce qui s'est passé entre sa fuite du local et son départ d'Iran.

E. 3.2.2

Aucun autre élément au dossier ne permet d'admettre la réalité de ces événements, en particulier le fait qu'il serait recherché. Les moyens de preuve produits afin d'étayer les motifs d'asile du recourant ne sont en effet pas de nature à rendre ceux-ci crédibles. La carte de membre de l'organisation "Iran Paad", fournie en copie - alors même que l'intéressé avait indiqué la faire envoyer depuis l'Angleterre, implicitement en original (cf. pv aud. du 8 décembre 2003 p. 5 ad pt. 7) -, établie à son nom, ne comporte pas de date d'émission et a été versée en cause par celui-ci après la tenue des auditions, au cours desquelles il n'avait déposé aucun moyen de preuve, si ce n'est une carte d'identité originale. Pour autant qu'elle soit authentique - ce qui ne peut être déterminé vu qu'elle n'a été produite qu'en copie -, la carte de membre du mouvement "Iran Paad" ne pourrait donc qu'établir l'appartenance actuelle - ou à tout le moins au début de l'année 2004 - du recourant à cette organisation, dont le siège se trouve à Londres. Elle ne saurait cependant prouver les motifs d'asile allégués, ni même l'affiliation de l'intéressé à ladite organisation lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine. Il en va de même de l'attestation signée du directeur de l'organisation "Iran Paad", datée du (...) 2004. Cette dernière pièce indique certes que le recourant est un opposant politique identifié par le régime iranien et que sa vie serait mise en danger en cas de renvoi en Iran. Son contenu doit cependant être fortement relativisé, dès lors qu'elle n'indique pas sur quelles sources elle se fonde pour formuler de pareilles affirmations - au demeurant imprécises et stéréotypées - et qu'un risque de collusion entre l'intéressé et le dirigeant de cette organisation ne peut être exclu. Quant aux autres documents produits, à savoir des communiqués de presse de l'organisation "Iran Paad" et d'Amnesty International, ils ne concernent pas directement les activités politiques d'opposition qu'aurait menées le recourant dans son pays d'origine, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à rendre celles-ci vraisemblables. L'intéressé n'a enfin amené dans son recours aucun argument décisif susceptible de remettre en question le caractère invraisemblable de ses motifs d'asile, dans la mesure où il se borne notamment à réitérer les allégations de poursuites dont il ferait l'objet par les autorités de son pays, sans amener pour autant ne serait-ce qu'un début de preuve quant à celles-ci.

E. 3.3

Par ailleurs, ce qui s'est passé pour l'intéressé durant la période suivant son départ de son pays est dénué de pertinence sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Le Tribunal constate en effet que la seule appartenance au mouvement "Iran Paad", au sein de l'"IranPaad International Organization" dont le siège est à Londres, ne constitue pas un motif suffisant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Selon les informations à la disposition du Tribunal, l'activité de cette organisation semble quasi inexistante. Ainsi, par exemple, son site Internet n'est plus actif, seules des pages d'archives restant accessibles (http://web.archive.org/web/*/http://home.clara.net/farshid). De même, et toujours selon les informations à disposition du Tribunal, dès lors qu'il ne présente pas un profil particulier et particulièrement en vue, susceptible de constituer une véritable menace pour le régime en place en Iran, un requérant d'asile n'a pas à craindre de mesures de rétorsion en cas de retour dans son pays. Ainsi, les demandeurs d'asile iraniens déboutés ne courent aucun risque de persécution de la part des autorités iraniennes du seul fait d'avoir demandé l'asile à

l'étranger. Par conséquent, on ne peut considérer que l'intéressé serait susceptible de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays pour des activités qu'il aurait déployées après son départ.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié doit lui être niée. Le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit dès lors être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi ; cf. aussi JICRA 2001 n° 21 p. 168ss). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101).

E. 4.2

Selon la jurisprudence de l'autorité de céans, en relation notamment avec l'art. 14 al. 1 LAsi a contrario, s'il y a lieu d'admettre qu'un étranger peut prétendre en principe à une autorisation de séjour, c'est à la police des étrangers qu'échoit la compétence de prendre concrètement la décision quant au droit invoqué, mais aussi de se prononcer sur le renvoi. Si le demandeur d'asile a saisi l'autorité compétente de police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour, l'autorité d'asile de première instance n'a pas à se prononcer sur le renvoi - respectivement, au stade du recours, l'autorité de recours doit annuler le renvoi déjà ordonné - après le rejet de la demande d'asile, dans la mesure où les autorités d'asile, sur la base d'un examen préjudiciel du cas, sont parvenues à la conclusion que le demandeur d'asile avait en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour dans le sens décrit ci-dessus (cf. arrêt du Tribunal E-6756/2006 du 5 décembre 2008, consid. 6.2 et 7 ; JICRA 2001 n° 21 p. 168ss, spéc. consid. 9 et 11 p. 176ss).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne dispose pas d'une autorisation cantonale de séjour valable. Il a toutefois déposé une demande tendant à l'octroi d'une telle autorisation dans le courant du mois (...) 2006. L'autorité cantonale compétente ne s'est à ce jour pas encore prononcée. Cela étant, ayant contracté mariage avec une ressortissante helvétique en date du (...) 2006, le recourant a en principe droit à une autorisation de séjour, conformément à l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), qui a repris l'art. 7 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RS 142.20), et qui découle subsidiairement de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Il appartient donc aux autorités de police des étrangers compétentes d'examiner si les conditions posées pour l'autorisation de séjour sont concrètement remplies ou non, les autorités en matière d'asile n'étant en outre plus compétentes pour statuer en matière d'exécution du renvoi, question qui relève désormais exclusivement des autorités de police des étrangers, même si par la suite une autorisation de séjour n'est pas délivrée au requérant (cf. arrêt du Tribunal E-6756/2006 précité, consid. 7).

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi, est admis et la décision de l'ODM est annulée sur ce point. Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est ainsi devenu sans objet.

E. 5

Dans la mesure où le recourant a été débouté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, il y a lieu de mettre des frais réduits à sa charge, à hauteur de Fr. 300.-- (cf. art. 63 al. 1 PA, art. 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6

Par ailleurs, l'intéressé ayant été débouté sur ces questions et celle du renvoi n'étant plus de la compétence de l'autorité d'asile, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 7ss FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.